



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Dossier de demande de permis d'aménager  
Quartier Saint-Germain - Commune de Narbonne (11)  
déposé par la SARL BARINGER**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000494**

**Avis émis le 10 MAI 2013**

*EB/NL 262/13*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire  
Ville de Narbonne  
Service Urbanisme  
B.P. 823  
11108 NARBONNE Cedex

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale** : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale

**Rédacteur de l'Avis** : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 11/03/2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis d'aménager déposé par la SARL BARINGER et concernant le quartier Saint-Germain situé sur la commune de Narbonne.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 11/05/2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Avis détaillé

### **1. Contexte et présentation du projet**

Un premier avis de l'autorité environnementale a été émis sur ce dossier en date du 2 novembre 2012, et il recommandait que des compléments soient apportés.

Le projet a évolué au cours de l'instruction de la demande de permis d'aménager : son périmètre a été agrandi sur la partie Sud de 24 507 m<sup>2</sup> pour intégrer un nouveau lot (lot R), destiné à accueillir des logements collectifs sociaux et un bâtiment à usage tertiaire.

Il s'agit ici d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale sur le nouveau dossier de demande de permis d'aménager, comprenant une étude d'impact actualisée.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

On relève avec satisfaction que le préambule de l'étude d'impact présente la prise en compte des observations émises dans le premier avis, en précisant pour chaque thème le paragraphe concerné, ainsi que la page correspondante.

L'autorité environnementale constate que les compléments demandés sur le contenu de l'étude d'impact ont été apportés.

Un résumé non technique a été réalisé. On note favorablement que des illustrations sont présentes, telles que un plan de localisation du site, un plan de l'aménagement prévu, ainsi que des tableaux de synthèse des enjeux et des impacts-mesures. Cependant, afin de permettre une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public, il mériterait d'être complété. En effet, concernant l'état initial, ainsi que les impacts et mesures, le résumé se limite à des tableaux de synthèse très succincts, tandis que la présentation du projet semble un peu longue. Quant aux autres parties de l'étude d'impact, elles auraient dû utilement être abordées ici.

Est également présente l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables ...* ».

S'agissant des partis pris d'aménagement, on note favorablement qu'une nouvelle version a été rédigée. Elle présente deux variantes qui diffèrent par le sens d'implantation des bâtiments des lots A à G en bordure immédiate de la voie ferrée et de l'autoroute. Le choix de la variante est ensuite justifié valablement par rapport aux nuisances sonores générées par l'autoroute, à l'exposition aux vents et à l'ensoleillement. Quant au choix du site, il est justifié au regard de sa localisation sur une friche en continuité de l'urbanisation existante, de sa desserte viaire, et de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme. On regrette que la justification du projet vis-à-vis des effets sur l'environnement n'ait pas tenu compte des nuisances sonores liées à la voie ferrée et à l'autoroute, toutes deux en bordure immédiate du site.

On relève avec satisfaction que, suite aux observations de l'autorité environnementale, une étude faune-flore est en cours de réalisation, mais on regrette que le dossier ait été déposé, sans attendre les résultats des inventaires naturalistes. Ce complément aurait utilement permis de confirmer ou pas les conclusions des premières observations, à savoir l'absence probable d'enjeu faunistique et floristique notable sur la zone, vu sa localisation et son état.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, une nouvelle version a été rédigée en prenant compte les recommandations émises. Elle conclut valablement à l'absence probable d'impacts sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet, sous réserve des résultats des prospections de terrain en cours de réalisation.

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1. Nuisances sonores**

On note favorablement que des précisions ont été apportées, à savoir le secteur affecté par le bruit concernant la voie ferrée, les parties du site incluses dans les zones bruyantes, et les caractéristiques spécifiques du bruit ferroviaire par rapport au bruit routier.

Suite aux observations de l'autorité environnementale, des mesures sonores complémentaires ont été réalisées sur des nouveaux points de mesure, ce qui permet d'avoir une couverture de l'ensemble du site. Même si une explication est fournie pour les pics enregistrés autour de 100 dB(A) (décibel) liée au passage de trains et de voitures, les conclusions avancées sur l'influence de l'autoroute et de la voie ferrée, semblent contradictoires avec les résultats obtenus. En effet, on constate que quelle que soit la localisation du point de mesure, les résultats des mesures sonores sont tous très proches, alors que l'étude d'impact souligne que le niveau sonore diminue en s'éloignant de l'autoroute et de la voie ferrée. Ce point mérite d'être clarifié. S'agissant de l'impact des infrastructures bruyantes existantes sur les futurs habitants et usagers du quartier, on relève avec satisfaction que les compléments demandés ont été apportés. Cependant, afin d'évaluer plus précisément les nuisances sonores auxquelles seront exposées ces populations, une étude acoustique

aurait utilement dû être menée en complément, d'autant plus que l'impact du bruit sur la population est qualifié de moyen à fort. Cette étude aurait également permis de valider les principes d'aménagement proposés pour limiter les nuisances sonores. Quoi qu'il en soit, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation de bruit, l'autorité environnementale constate que les futurs habitants de ce nouveau quartier, ainsi que les usagers des bureaux et commerces seront exposés à des nuisances sonores résiduelles inévitables.

### **3.2. Modes de déplacements pour desservir le quartier et au sein même du site**

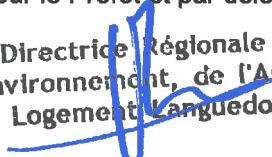
On relève avec satisfaction que l'étude d'impact a apporté des compléments concernant la desserte externe et interne du site par les transports en commun et les liaisons douces, conformément aux observations de l'autorité environnementale.

En effet, il est envisagé que deux lignes urbaines de bus, passant actuellement à proximité du site, empruntent la voirie interne principale, afin d'assurer la desserte du quartier.

Par ailleurs, le plan d'aménagement prévoit des cheminements doux permettant de desservir la majorité des lots. A ce titre, il serait nécessaire de réfléchir également à l'implantation de voies douces pour desservir le nouveau lot R. En outre, il est précisé, qu'à l'échelle de la ville, le projet se situera à proximité des voies cyclables inter-quartiers.

### **4. Conclusion**

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact actualisée répond dans l'ensemble favorablement aux recommandations émises dans le cadre du premier avis de l'autorité environnementale, sous réserve de compléter ou préciser les quelques points cités précédemment, en particulier la problématique liée aux nuisances sonores, enjeu important sur ce projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon  
  
**Annie VIU**